



CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Domaine skiable d'Ese

Entre

La commune de Bastelica représentée par son maire, monsieur Jean-Baptiste GIFFON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du.....,

Et

la Communauté de communes Celavu Prunelli (régie U Pianu d'Ese) représentée par son Président, dûment habilité par la délibération n°....., en date dudénommé « le prestataire» dans le présent contrat :

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1er : Objet du contrat :

Article 1 : Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station d'Ese, comprenant le territoire de la commune de Bastelica.

Article 2 : Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise aux services de secours départementaux (Pompiers, SAMU, PGHM, Ambulance). Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours. Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune. Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Article 4 : Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours. Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Article 5 : Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture, dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes. Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, de sa propre initiative en cas d'urgence, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.





TITRE II : Modalités d'exécution :

Article 6 : Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ». Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire. Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié par la commune à la personne secourue.

Article 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Bastelica celui-ci facture les frais de secours aux personnes secourues selon la base du tarif établi.

Article 8 : Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 2024 :

Type de prestation	Tarif de facturation à la commune
Soins non médicaux - front de neige ou au poste de secours	Gratuité pour 2024
Secours et évacuation sur piste sécurisée et hors-piste	Gratuité pour 2024

Article 9 : En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

9.1 Le prestataire émet un titre de recette en direction de la commune en fin de saison, pour les prestations réalisées au cours de la saison. Ce titre est justifié par un état récapitulatif des prestations conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

9.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient après la réception du titre exécutoire par la commune.

9.3 La commune se libère des sommes dues par mandat administratif au compte de la régie « u Pianu d'Ese » ouvert auprès du service de gestion comptable d'Ajaccio.

Article 10 : En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 11 : Le présent contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 12 : La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations, après mise en demeure du prestataire et sans indemnités.

Article 13 : Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations. La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à, le .../.../2024

Le Maire
Jean-Baptiste GIFFON

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI